

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-131

R-4070-2018

8 octobre 2020

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur l'adoption des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 (normes faisant partie du Bloc 1)**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.  | INTRODUCTION .....                                  | 5  |
| 2.  | NORMES DE FIABILITÉ.....                            | 10 |
| 2.1 | ADOPTION DES NORMES .....                           | 10 |
| 2.2 | DÉLAIS ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES..... | 15 |
| 2.3 | MISE EN APPLICATION DES NORMES.....                 | 18 |
| 3.  | MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE.....                     | 22 |
| 3.1 | PROJET DE RÉVISION DE LA DÉFINITION DU RAS.....     | 22 |
| 3.2 | SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-066.....                | 23 |
| 4.  | MODIFICATIONS AU REGISTRE .....                     | 24 |
|     | DISPOSITIF .....                                    | 25 |

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (HQCMÉ), désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>4</sup> (le Registre) (toutes les demandes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après globalement désignées comme étant la Demande).

[3] Le 18 février 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-016<sup>5</sup> par laquelle elle fixe au 25 avril 2019 la tenue d'une rencontre préparatoire pour l'examen de la Demande (la Rencontre). Elle publie sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* et demande au Coordonnateur de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre à ce jour, ainsi qu'aux participants aux séances de consultation publiques du Coordonnateur soumis à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier.

[4] Le 6 mars 2019, RTA<sup>6</sup> et l'AQPER<sup>7</sup> soumettent leur demande d'intervention à la Régie. RTA soumet également son budget de participation.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision [D-2019-016](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0002](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-AQPER-0001](#).

[5] Le 13 mars 2019, le Coordonnateur soumet ses commentaires en lien avec la demande d'intervention de RTA et la participation de l'AQPER à la Rencontre<sup>8</sup>.

[6] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-048<sup>9</sup> par laquelle elle se prononce sur certains enjeux procéduraux liés aux normes en cours d'examen dans le présent dossier et pour lesquels elle demande aux participants de lui fournir leurs commentaires lors de la Rencontre. De plus, elle accorde le statut d'intervenant à RTA et autorise l'AQPER à participer à la Rencontre.

[7] Le 24 avril 2019, RTA soumet à la Régie son budget de participation révisé.

[8] Le 25 avril 2019, la Régie tient la Rencontre, dans ses bureaux de Montréal.

[9] Le 10 mai 2019, l'AQPER soumet à la Régie sa demande d'intervention<sup>10</sup> ainsi que son budget de participation que le Coordonnateur commente le 15 mai 2019<sup>11</sup>.

[10] Le 18 juillet 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie sa demande amendée<sup>12</sup> dans laquelle il ajoute une demande de consultation auprès de la NERC et du *Northeast Power Coordinating Council Inc.* relativement aux normes déposées au présent dossier.

[11] Le 31 juillet 2019, la Régie demande au Coordonnateur de préciser sa demande amendée<sup>13</sup>, ce qu'il fait le 2 août 2019<sup>14</sup>.

[12] Le 30 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-106<sup>15</sup> (la Décision) par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQPER et indique qu'elle traitera, dans le cadre d'un premier bloc (le Bloc 1) les normes MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 et, dans le cadre d'un deuxième bloc (le Bloc 2), les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i),

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2019-048](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-AQPER-0004](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2019-106](#), p. 6, par. 16 et 17.

PRC-005-6 et PRC-024-2. Dans cette décision, elle se prononce également sur l'échéancier de traitement du présent dossier.

[13] Le 10 septembre 2019, l'AQPER demande à la Régie un délai additionnel pour le dépôt de ses commentaires sur les normes du Bloc 1, en suivi de la Décision<sup>16</sup>, ce que la Régie lui accorde le 16 septembre 2019<sup>17</sup>.

[14] Le 13 septembre 2019, en suivi de la Décision, le Coordonnateur soumet à la Régie des commentaires additionnels à l'égard des normes du Bloc 1<sup>18</sup>.

[15] Le 27 septembre 2019, en suivi de la Décision, l'AQPER soumet à la Régie ses commentaires sur les normes du Bloc 1<sup>19</sup> auxquels le Coordonnateur réplique le 4 octobre 2019<sup>20</sup>.

[16] Le 9 octobre 2019, RTA soumet également à la Régie ses commentaires à l'égard des normes des Blocs 1 et 2<sup>21</sup> auxquels le Coordonnateur réplique le 16 octobre 2019<sup>22</sup>.

[17] Le 21 novembre 2019, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre la norme PRC-023-4 corrigée<sup>23</sup> qu'il dépose le 29 novembre 2019<sup>24</sup>.

[18] Le 24 janvier 2020, la Régie demande au Coordonnateur d'émettre ses commentaires sur la possibilité de déposer l'ensemble des normes<sup>25</sup>, ce qu'il fait le 29 janvier 2020<sup>26</sup>.

[19] Le 6 avril 2020, la Régie annonce la tenue de plusieurs séances de travail par conférences Webex<sup>27</sup> entre les 28 avril et 27 mai 2020.

---

<sup>16</sup> Pièce [C-AQPER-0006](#).

<sup>17</sup> Pièce [A-0010](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-AQPER-0008](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0032](#).

<sup>21</sup> Pièce [C-RTA-0013](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0033](#).

<sup>23</sup> Pièce [A-0011](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0036](#).

<sup>25</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0037](#).

<sup>27</sup> Pièce [A-0013](#).

[20] Le 9 avril 2020, le Coordonnateur dépose, à titre informatif dans le cadre du présent dossier, ses commentaires en lien avec les préoccupations de la Régie à l'égard d'un enjeu touchant le dossier R-4117-2020<sup>28</sup>.

[21] Le 16 avril 2020, à titre informatif, la Régie dépose une lettre en lien avec le dossier R-4117-2020 dans laquelle elle requiert une proposition du Coordonnateur à l'égard des normes CIP et mentionne qu'elle précisera ultérieurement les modalités de traitement de la demande<sup>29</sup>.

[22] Le 27 avril 2020, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande ré-amendée<sup>30</sup> et une version révisée du Glossaire<sup>31</sup>.

[23] Le 1<sup>er</sup> mai 2020, à la suite du dépôt de la demande ré-amendée du Coordonnateur, la Régie prend acte de ne plus traiter, au présent dossier, des deux termes suivants, soit « automatisme de réseau » ainsi que « système de protection », dans leurs versions française et anglaise<sup>32</sup>.

[24] Le 13 mai 2020, la Régie demande au Coordonnateur de déposer les résultats de la consultation des entités visées<sup>33</sup>.

[25] Le 25 juin 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 7 mai 2020<sup>34</sup> et dépose à nouveau une version révisée des normes, dans leurs versions française<sup>35</sup> et anglaise<sup>36</sup> ainsi que des modifications révisées au Glossaire<sup>37</sup>.

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0039](#).

<sup>29</sup> Pièce [A-0014](#).

<sup>30</sup> Pièce [B-0042](#).

<sup>31</sup> Pièce [B-0044](#).

<sup>32</sup> Pièce [A-0015](#).

<sup>33</sup> Pièce [A-0024](#).

<sup>34</sup> Pièce [B-0047](#).

<sup>35</sup> Pièce [B-0048](#).

<sup>36</sup> Pièce [B-0049](#).

<sup>37</sup> Pièce [B-0050](#).



[26] Le 10 juillet 2020, le Coordonnateur dépose une version révisée de ses réponses aux engagements<sup>38</sup> ainsi que les commentaires des entités, en suivi de la lettre de la Régie datée du 13 mai 2020<sup>39</sup>.

[27] Le 30 juillet 2020, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements n° 1 (la DDR n° 1)<sup>40</sup>.

[28] Le 7 août 2020, le Coordonnateur demande à la Régie un délai jusqu'au 13 août 2020 pour fournir ses réponses à la DDR n° 1<sup>41</sup>, ce que la Régie lui accorde le même jour<sup>42</sup>.

[29] Le 13 août 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR n° 1<sup>43</sup> et une version révisée des normes, dans leur version française<sup>44</sup>, mais maintient la version anglaise des normes déposée le 25 juin 2020<sup>45</sup> (les Normes).

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'adoption et la mise en vigueur des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1, faisant partie du Bloc 1, (les Normes pour adoption), ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, ainsi que des modifications au Glossaire, à l'exception des termes « Programme d'entretien de systèmes de protection (PSMP), automatisme de réseau de type I (SPS type I) et automatisme de réseau de type II (SPS type II) » qui seront traités dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2.

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0054](#).

<sup>39</sup> Pièce [B-0055](#).

<sup>40</sup> Pièce [A-0028](#).

<sup>41</sup> Pièce [B-0060](#).

<sup>42</sup> Pièce [A-0029](#).

<sup>43</sup> Pièce [B-0063](#).

<sup>44</sup> Pièce [B-0064](#).

<sup>45</sup> Pièce [B-0049](#).

## 2. NORMES DE FIABILITÉ

### 2.1 ADOPTION DES NORMES

[31] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise :

- EOP-004-4 – Déclaration des événements;
- PRC-001-1.1(ii) – Coordination de la protection du réseau;
- PRC-012-2 – Automatismes de réseau;
- PRC-019-2 – Coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production;
- PRC-023-4 – Capacité de charge des relais de transport;
- VAR-002-4.1 – Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau.

#### ***Norme MOD-029-2a***

[32] La Régie rappelle que dans la Décision, elle a regroupé les normes précitées et la norme MOD-029-2a dans le Bloc 1<sup>46</sup> puisque cette norme fait partie du même projet de développement à la NERC que les autres normes déposées pour adoption dans le présent dossier<sup>47</sup>.

[33] La Régie, dans sa décision procédurale D-2020-076, transfère la norme MOD-029-2a dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2<sup>48</sup>. Pour cette raison, la Régie se prononcera sur cette norme dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2.

---

<sup>46</sup> Décision [D-2019-106](#), p. 14, par. 47.

<sup>47</sup> Décision [D-2019-106](#), p. 12, par. 40.

<sup>48</sup> Décision [D-2020-076](#), p. 9, par. 32.

[34] Considérant que des versions antérieures des Normes ont déjà été adoptées par la Régie, à l'exception de la norme PRC-012-2<sup>49</sup>, le Coordonnateur demande le retrait des normes EOP-004-2, PRC-001-1, PRC-019-1, PRC-023-3 et VAR-002-3<sup>50</sup>.

### 2.1.1 PRÉSENTATION DE L'ANNEXE QUÉBEC

#### *Format de l'annexe Québec*

[35] En réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020, le Coordonnateur retient pour les Normes le format d'annexe Québec utilisé à partir du dossier R-4101-2019<sup>51</sup>.

[36] La Régie est d'avis que, par rapport au gabarit des normes déposées au début du présent dossier, celui retenu aux Normes constitue une amélioration. Cette évolution de la preuve est méritoire, dans le contexte où le dépôt du présent dossier est antérieur à celui du dossier R-4101-2019.

### 2.1.2 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE ET FINALE DE L'IMPACT

[37] De façon préliminaire, le Coordonnateur estime que toutes les Normes pour adoption, sauf la norme PRC-012-2, ont des impacts faibles en matière d'implantation, de maintien et de suivi. Pour la norme PRC-012-2, ces impacts sont modérés.

[38] Dans sa présentation de l'évaluation finale de l'impact des Normes pour adoption, le Coordonnateur retranscrit de manière littérale les commentaires reçus de RTA lors de la consultation publique.

---

<sup>49</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 2.

<sup>50</sup> Pièce [B-0042](#), p. 8.

<sup>51</sup> Pièce [B-0054](#), p. 3.

[39] RTA estime des coûts récurrents de 1 000 \$ par année par norme. Ces coûts seraient requis pour effectuer un suivi des normes, puisqu'« *il ne semble pas avoir de nouveaux impacts* ». Pour la norme PRC-012-2, ces coûts seraient liés au suivi des modifications. RTA précise qu'elle n'a pas de plan de défense actuellement<sup>52</sup>.

[40] En réponse à l'engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) précise qu'elle estime un coût budgétaire de 531 000 \$ plus 15 % de contingence de développement relié aux essais fonctionnels des automatismes de type I, II et III et des automatismes non-classés, pour se conformer à l'exigence E8 de la norme PRC-012-2<sup>53</sup>.

[41] La Régie a pris connaissance des informations soumises par le Coordonnateur à l'égard de l'impact des Normes pour adoption et est d'avis que ces normes sont pertinentes, dans la mesure où elles sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

### 2.1.3 ENJEUX RELATIFS À L'ADOPTION DES NORMES

#### *Généralités*

[42] Le Coordonnateur soumet que les Normes pour adoption sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins<sup>54</sup>.

[43] Lors de la Rencontre, l'AQPER indique ne pas s'opposer à l'adoption et à l'application des Normes. Lors du dépôt des commentaires des participants, elle soumet, notamment, que les Normes pour adoption applicables à ses membres<sup>55</sup> n'entraînent pas de nouvelles modifications à leurs installations existantes<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisme de réseau (RAS), p. 14 à 16 et Norme PRC-012-2, p. 4 et 5.

<sup>53</sup> Pièce [B-0054](#), p. 1.

<sup>54</sup> Pièce [B-0042](#), p. 4, par. 23.

<sup>55</sup> Normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1.

<sup>56</sup> Pièces [A-0006](#), p. 96, et [C-AQPER-0008](#), p. 2 et 3.

**Norme EOP-004-4**

[44] RTA indique avoir déposé une demande d'évocation devant la Cour supérieure en lien avec la transmission des déclarations d'événements à une autorité étrangère (« *Loi sur les dossiers d'entreprise* »), relevant de la norme EOP-004-2 en vigueur au Québec. L'intervenante propose que la décision qui sera rendue par la Cour supérieure à cet égard fasse l'objet d'une réserve dans la présente décision portant, notamment, sur l'adoption de la norme EOP-004-4<sup>57</sup>.

[45] Le Coordonnateur réplique à RTA que, dans le contexte actuel, l'émission d'une réserve est potentiellement confondante et inopportune. Advenant que la Cour supérieure donne raison à RTA, le Coordonnateur déposerait une norme modifiée pour respecter la décision. Dans ce cas, RTA pourra cesser de se conformer à la norme EOP-004 en vigueur dès que la décision de la Cour supérieure aura été rendue<sup>58</sup>.

[46] La Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet que l'émission d'une réserve à l'égard de la norme EOP-004-4 n'est pas utile dans le contexte actuel. Elle retient le fait que le Coordonnateur effectuera, le cas échéant, les démarches nécessaires afin de se conformer à la décision qui sera rendue par la Cour supérieure.

**Norme PRC-012-2**

[47] Le Coordonnateur indique que la norme PRC-012-2 est déposée pour la première fois pour adoption à la Régie, dans le cadre du projet d'évaluation de la NERC de tous les aspects liés aux automatismes de réseau nouvellement définis (anciennement plan de défense) et aux automatismes de réseau selon l'ancienne définition. Il soumet que la NERC a proposé le développement de cette norme visant à attribuer spécifiquement la responsabilité aux utilisateurs, propriétaires et exploitants du réseau de transport principal (RTP) en lien avec les objectifs de fiabilité des automatismes de réseau<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> Pièce [A-0006](#), p. 63, 64, 78, 79, 90 et 91.

<sup>58</sup> Pièce [B-0028](#), p. 4.

<sup>59</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisme de réseau (RAS), p. 1.

[48] En réponse à l'engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020, HQT se dit préoccupée par l'exigence E8 de la norme PRC-012-2 relative aux essais fonctionnels des automatismes de type III. Elle mentionne que les fonctions requises pour procéder à ces essais n'ont pas été prévues lors de la conception initiale<sup>60</sup>.

[49] Pour cette raison, HQT demande à la Régie de suspendre la mise en vigueur de l'exigence E8, ou minimalement d'ajouter une clause « grand-père » pour soustraire temporairement les automatismes de type III de l'exigence E8<sup>61</sup>.

[50] Pour sa part, le Coordonnateur réplique à HQT en rappelant qu'une disposition particulière est déjà prévue à l'annexe Québec de la norme PRC-012-2 et considère déjà l'enjeu exprimé par HQT<sup>62</sup>. De ce fait, il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'exigence E8 soit suspendue ou qu'il y ait ajout d'une clause « grand-père » pour soustraire les automatismes de type III.

[51] Le Coordonnateur souligne que la disposition particulière de l'exigence E8 de la norme PRC-012-2 permet à une entité d'être exemptée en présentant un avis technique au surveillant à l'effet qu'il ne lui est pas possible de faire un essai fonctionnel<sup>63</sup>.

[52] Lors du dépôt de leurs commentaires, l'AQPER soumet, notamment, qu'elle n'est pas visée par la norme PRC-012-2<sup>64</sup> et RTA mentionne qu'elle n'a pas de remarque à émettre à l'égard de cette norme<sup>65</sup>.

[53] Pour ce qui est de la norme PRC-012-2, la Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet que la disposition particulière applicable à l'exigence E8 proposée par ce dernier à l'annexe Québec prend en considération l'enjeu exprimé par HQT et permet à une entité d'être exemptée.

[54] Pour cette raison, la Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'exigence E8 soit suspendue ou qu'il y ait ajout d'une clause « grand-père » pour soustraire les automatismes de type III.

---

<sup>60</sup> Pièce [B-0054](#), p. 2.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Pièce [B-0054](#), p. 5, R4.3.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Pièce [C-AQPER-0008](#), par. 3.

<sup>65</sup> Pièce [C-RTA-0013](#).

[55] De façon générale, la Régie est d'avis que les Normes pour adoption sont pertinentes et note qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption au Québec. Elle se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes, aux fins de la présente décision.

[56] Toutefois, à la suite des réponses du Coordonnateur aux engagements ainsi qu'à la DDR n° 1 reçues respectivement les 25 juin et 13 août 2020, la Régie constate la présence de quelques coquilles de forme dans les textes des Normes pour adoption ainsi que dans leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.

**[57] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 23 octobre 2020, une version complète révisée des Normes pour adoption ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en vue de la décision sur la conformité.**

[58] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes EOP-004-2, PRC-001-1, PRC-019-1, PRC-023-3 et VAR-002-3, devenues désuètes, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

## 2.2 DÉLAIS ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

[59] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées et de retirer les normes devenues désuètes en lien avec les normes adoptées<sup>66</sup>.

---

<sup>66</sup> Pièce [B-0042](#), p. 8.

[60] Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur rapide des Normes au Québec, dans un scénario de rattrapage des versions en vigueur aux États-Unis et dans les provinces voisines. À cet effet, il demande à la Régie d'appliquer le délai minimal de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des Normes et de considérer une date d'entrée en vigueur au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, qu'elle a déjà autorisés.

[61] Étant donné que cet échéancier a été présenté aux entités visées dans une note de bas de page<sup>67</sup> et qu'aucune mention n'a été faite quant aux échéanciers proposés par la NERC<sup>68</sup> et accordés par la FERC aux États-Unis, tant pour les Normes que pour certaines versions antérieures n'ayant pas été soumises pour adoption au Québec, le Coordonnateur s'engage, lors de la séance de travail du 7 mai 2020, à consulter à nouveau, par courriel, les entités visées par les Normes<sup>69</sup>.

[62] Le Coordonnateur dépose les commentaires reçus<sup>70</sup> et est d'avis que les échéanciers initialement proposés restent valables<sup>71</sup>.

[63] L'AQPER se dit préoccupée par le court délai prévu pour l'entrée en vigueur des Normes. Elle souligne que les ajustements techniques qui seraient requis pour rendre les installations de ses membres conformes aux Normes devront se faire durant les périodes de maintenance et d'entretien, soit en période estivale. La date d'entrée en vigueur de toute nouvelle norme devrait considérer ces contraintes opérationnelles<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 11, note de bas de page 34.

<sup>68</sup> Délai d'entrée en vigueur de 12 mois selon le [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme EOP-004-4](#), p. 1 et le [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme « Remedial Action Scheme »](#), p. 4, lequel vise la norme PRC-023-4, les normes du Bloc 2 FAC-010-3 et FAC-011-3 et certaines versions de Normes qui n'ont pas été soumises pour adoption au Québec, telles que PRC-001-1.1(i), PRC-012-1, EOP-004-3, PRC-005-3(ii), PRC-005-2(ii) et MOD-029-2. Le [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme PRC-019-1](#), p. 2, qui prescrit un délai de 24 mois, étant le même que pour la première mise en application progressive aux installations applicables, est continué par la norme PRC-019-2. Aucun délai n'a été prévu par la NERC pour l'entrée en vigueur des normes PRC-001-1.1(ii) et VAR-002-4.1. Le [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme PRC-012-2](#), p. 2, prescrit un délai de 36 mois, étant le même que pour la première mise en application progressive des exigences.

<sup>69</sup> Engagement 5 à la pièce [A-0021](#), p. 2, lequel regroupe les engagements 2.1 à 2.3 de la pièce [A-0020](#), p. 3 et 4, tel qu'indiqué à la p. 1 de cette dernière pièce.

<sup>70</sup> Pièce [B-0055](#).

<sup>71</sup> Pièces [B-0052](#), p. 1, et [B-0054](#), réponses aux engagements 2 et 5, p. 3 et 7.

<sup>72</sup> Pièces [A-0006](#), p. 96 à 98, et [C-AQPER-0008](#), p. 3.



[64] La Régie note que dans le document soumis aux entités visées lors de la première consultation, la proposition principale du Coordonnateur en lien avec l'entrée en vigueur des Normes était de retenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que, dans la plupart des cas, il justifiait l'écart entre cette date et celle appliquée aux États-Unis par l'« [u]niformisation des pratiques avec les autres territoires »<sup>73</sup>. L'application du délai minimal de 60 jours précisé dans une note de bas de page était secondaire et conditionnelle au dépassement de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>74</sup>.

[65] À cet égard, la Régie rappelle que les délais de traitement des dossiers qui lui sont soumis peuvent faire en sorte que la date proposée par le Coordonnateur pour l'entrée en vigueur d'une norme de fiabilité soit dépassée.

[66] La Régie juge donc qu'il est souhaitable que le Coordonnateur inclue dans sa proposition un délai entre l'adoption et l'entrée en vigueur de cette norme, de manière à faciliter la fixation de sa date d'entrée en vigueur par la Régie.

[67] La Régie considère également que l'information relative à l'entrée en vigueur d'une norme doit être explicite et inclure une mise en contexte complète, étant donné son importance pour les entités visées et dans le contexte de rattrapage des versions en vigueur aux États-Unis et dans les provinces voisines, évoqué par le Coordonnateur.

[68] Conséquemment, par souci d'efficacité du processus réglementaire, la Régie considère qu'il est pertinent, lors de prochains dossiers d'adoption de normes de fiabilité, que le Coordonnateur bonifie le document « *Informations relatives aux normes* » avec les délais proposés entre l'adoption et l'entrée en vigueur de normes et l'explication des écarts par rapport aux délais accordés aux États-Unis et, le cas échéant, aux provinces voisines, pour ces normes.

[69] De plus, la Régie invite le Coordonnateur à expliquer la façon dont les délais proposés entre l'adoption et l'entrée en vigueur des normes tiennent compte des délais accordés aux États-Unis et, le cas échéant, aux provinces voisines, pour les versions précédentes de ces normes qui n'ont pas été soumises pour adoption au Québec.

---

<sup>73</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 11. Voir aussi la même pièce aux sections suivantes : norme PRC-004-5(i), p. 3, norme PRC-005-6, p. 8 et norme PRC-012-2, p. 3.

<sup>74</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 11, note de bas de page 34.

[70] Par souci de clarté, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable que le Coordonnateur présente ces informations dans une ou plusieurs sections suffisamment visibles du document « *Informations relatives aux normes* » en faisant référence aux plans de mise en œuvre pertinents, avec leurs liens hypertextes respectifs.

[71] Par ailleurs, la Régie constate qu'à la suite de la nouvelle consultation, seules AQPER et Hydro-Québec Production (HQP) ont soumis des commentaires, mais que ces commentaires ne visent pas les normes adoptées dans la présente décision.

**[72] Considérant ces dispositions, la Régie accueille les propositions du Coordonnateur au présent dossier.**

**[73] Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes EOP-004-2, PRC-001-1, PRC-019-1, PRC-023-3 et VAR-002-3 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

### **2.3 MISE EN APPLICATION DES NORMES**

[74] Lors de la consultation tenue à l'automne 2018, une entité visée avait émis des commentaires à l'égard de la mise en application de la norme PRC-023-4. Plus spécifiquement et selon l'exigence E6<sup>75</sup>, l'entité demandait au Coordonnateur d'évaluer la possibilité d'indiquer à l'annexe B du Registre, ou dans une lettre, si les circuits indiqués dans cette annexe sont sélectionnés ou non par le coordonnateur de la planification.

[75] La Régie constate que la réponse du Coordonnateur à cet égard portait sur les contraintes d'inclure les informations demandées au Registre.

---

<sup>75</sup> Pièce [B-0006](#), réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation, p. 6.

[76] La Régie considère donc qu'il est pertinent et opportun de présenter ci-dessous une précision fournie plus tard par le Coordonnateur, en réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020 :

*« Le Coordonnateur a consulté le coordonnateur de la planification concernant le processus utilisé afin d'aviser les entités visées sélectionnées. Le coordonnateur de la planification lui a confirmé que, conformément à l'exigence E6 de la norme PRC-023-4, celui-ci envoie un courriel aux entités visées et aux organismes énumérés à l'alinéa 6.2 pour les informer des installations assujetties aux exigences E1 à E5 de la norme »<sup>76</sup>.*

### 2.3.1 DÉLAIS ET DATES DE MISE EN APPLICATION

#### *Nouvelle approche de présentation de plans de mise en œuvre*

[77] En réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020<sup>77</sup>, le Coordonnateur présente les échéances des plans de mise en œuvre à l'annexe Québec des Normes selon deux approches.

[78] La première approche vise les normes ayant déjà des dates de mise en application dans une version précédente en vigueur. Dans ce cas, par souci de continuité, le Coordonnateur reprend, dans les annexes Québec, les dates de mise en application déjà fixées par la Régie.

[79] La deuxième approche vise les normes pour lesquelles le Coordonnateur propose de nouvelles dates de mise en application. Dans ces cas, les annexes Québec présentent des délais de mise en application que le Coordonnateur convertira en dates fixes de mise en application suivant l'adoption des normes, pour faciliter la conformité aux entités visées<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> Pièce [B-0054](#), réponse à l'engagement 7, p. 7 et 8.

<sup>77</sup> Engagement 2 à la pièce [A-0021](#), p. 1, lequel regroupe les engagements 3.1 à 3.3 de la pièce [A-0020](#), p. 4 et 5, tel qu'indiqué à la p. 1 de cette dernière pièce.

<sup>78</sup> Pièce [B-0054](#), réponse à l'engagement 2, p. 3.

[80] La Régie est satisfaite de ces approches. En ce qui a trait aux normes adoptées dans la présente décision, elle constate que la première approche a été appliquée à l'annexe Québec des normes PRC-019-2 et PRC-023-4<sup>79</sup> et qu'avant de reprendre les plans de mise en œuvre respectifs des normes PRC-019-1 et PRC-023-3, le Coordonnateur a fourni une courte note explicative, ce que la Régie considère comme une bonne pratique. La Régie constate que la deuxième approche a été appliquée à l'annexe Québec de la norme PRC-012-2<sup>80</sup>.

[81] Enfin, la Régie rappelle que selon le paragraphe 38 de sa décision D-2017-110<sup>81</sup>, les délais de mise en application doivent aussi être présentés dans le document « *Informations relatives aux normes* » utilisé pour consulter les entités visées, en amont du dépôt des normes.

[82] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les approches suivies par le Coordonnateur pourraient s'avérer appropriées pour d'autres dossiers similaires.

### ***Justification des délais et des dates de mise en application retenus***

[83] Lors de la séance de travail du 7 mai 2020, le Coordonnateur précise qu'aux États-Unis, la NERC a prévu un délai additionnel de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la révision de la définition du terme en anglais « *Remedial Action Scheme* » (RAS), afin que les entités visées dont les automatismes existants requièrent une transition soient entièrement conformes aux normes applicables (révisées en même temps que le terme RAS).

[84] Considérant qu'aucune information sur ce délai additionnel n'a été incluse dans la documentation utilisée pour consulter les entités visées par les Normes à l'automne 2018, le Coordonnateur s'engage à les consulter à nouveau, par courriel.

[85] À la suite de cette consultation, le Coordonnateur dépose les commentaires reçus et ne propose aucun délai additionnel relatif à la révision du terme RAS pour le Québec<sup>82</sup>.

---

<sup>79</sup> Pièce [B-0064](#), annexe Québec des normes PRC-019-2, p. QC-1 et QC-2, et PRC-023-4, p. QC-2 à QC-4.

<sup>80</sup> Pièce [B-0064](#), annexe Québec de la norme PRC-012-2, p. QC-1.

<sup>81</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 15.

<sup>82</sup> Pièces [B-0052](#), p. 1, [B-0054](#), réponse à l'engagement 5, p. 7, et [B-0055](#).

[86] La Régie constate qu'aux États-Unis, la révision du terme RAS a impacté 29 normes de fiabilité faisant l'objet d'une harmonisation dans l'utilisation du terme. Au présent dossier, huit des Normes étaient impactées, dont cinq d'entre elles reliées à des versions antérieures qui n'ont pas été soumises pour adoption au Québec<sup>83</sup>. Le Coordonnateur a donc omis dans sa preuve initiale une information ayant un impact potentiel important pour certaines entités visées.

[87] Dans le contexte de rattrapage des versions en vigueur aux États-Unis et dans les provinces voisines évoqué par le Coordonnateur et par souci d'efficacité du processus réglementaire, la Régie considère qu'il est pertinent, lors des prochains dossiers d'adoption de normes de fiabilité, que le Coordonnateur bonifie le document « *Informations relatives aux normes* » avec :

- l'explication des écarts entre les délais de mise en application proposés et ceux accordés aux États-Unis et, le cas échéant, dans les provinces voisines;
- l'explication de la façon dont les délais de mise en application proposés tiennent compte de délais accordés aux États-Unis et, le cas échéant, dans les provinces voisines, pour les versions précédentes des normes qui n'ont pas été soumises pour adoption au Québec.

[88] À cet effet, la Régie considère qu'il est souhaitable que le Coordonnateur fasse référence aux plans de mise en œuvre pertinents, avec leurs liens hypertextes respectifs.

[89] Par ailleurs, la Régie constate que les entités visées consultées ne s'objectent pas au fait qu'aucun délai additionnel relatif à la révision du terme RAS ne soit accordé pour les Normes visées par cette révision pour le Québec.

[90] La Régie constate également qu'aucune entité visée ne s'est opposée aux délais et aux dates de mise en application présentés aux plans de mise en œuvre des normes adoptées dans la présente décision.

---

<sup>83</sup> La norme PRC-023-4 ainsi que les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, faisant partie du Bloc 2 du présent dossier. Versions antérieures des normes n'ayant pas été soumises pour adoption au Québec : PRC-001-1.1(i), PRC-012-1 et EOP-004-3 (en lien avec les normes adoptées dans la présente décision) ainsi que PRC-005-3(ii), PRC-005-2(ii) et MOD-029-2 (en lien avec les normes faisant partie du Bloc 2).

### 3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[91] Le Coordonnateur allègue que l'interprétation des normes proposées requiert l'approbation des modifications au Glossaire<sup>84</sup>. En réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail du 7 mai 2020, il présente les abréviations et les définitions associées à ces termes<sup>85</sup> qui découlent du plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme RAS<sup>86</sup>.

[92] Le Coordonnateur ajoute aux modifications du Glossaire le terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord », en suivi de la décision D-2020-066.

#### 3.1 PROJET DE RÉVISION DE LA DÉFINITION DU RAS

[93] Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes au Glossaire qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 :

- Ajout des termes :
  - a. « Ressources de production décentralisées » ou « Dispersed Power Producing Resources »;
  - b. « Réseau interconnecté d'Amérique du Nord » ou « North American Interconnected Power System ».
  
- Modifications des définitions des termes :
  - a. « Système de production-transport d'électricité » ou « Bulk Electric System »;
  - b. « Programme d'entretien de systèmes de protection » ou « Protection System Maintenance Program »;
  - c. « Special Protection System ».

---

<sup>84</sup> Pièce [B-0042](#), p. 4, par. 24.

<sup>85</sup> Pièce [B-0050](#).

<sup>86</sup> [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme RAS.](#)

[94] La Régie constate que le Coordonnateur fait mention du retrait des termes « SPS type I et SPS type II » au Glossaire et que ces termes ne seront plus utilisés dans le contexte normatif, après l'adoption de la norme PRC-005-6<sup>87</sup>.

[95] Comme la norme PRC-005-6 sera examinée seulement dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2, la Régie tient à mentionner l'importance de continuer à considérer les termes « SPS type I et SPS type II » au Glossaire afin que la norme PRC-005-2 trouve son applicabilité au Québec jusqu'au moment où elle se prononcera sur cette norme.

### 3.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-066

[96] Dans sa décision D-2020-066<sup>88</sup>, la Régie ordonnait au Coordonnateur de déposer une définition du terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » dans le cadre du présent dossier.

[97] En suivi de la décision D-2020-066, le Coordonnateur dépose au Glossaire du présent dossier le nouveau terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord »<sup>89</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[98] La Régie est d'avis qu'en vue d'adopter les normes du Bloc 1, tous les termes au Glossaire, à l'exception des termes « PSMP, SPS type I et SPS type II », dans leurs versions française et anglaise, doivent également être adoptés, afin de permettre aux normes du Bloc 1 de trouver leur applicabilité au Québec.

[99] La Régie est d'avis que les termes « PSMP, SPS type I et SPS type II » peuvent être examinés dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2.

---

<sup>87</sup> Pièce [B-0054](#), p. 4, R2.

<sup>88</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 3, décision [D-2020-066](#), p. 15, par. 44.

<sup>89</sup> Pièce [B-0050](#), p. 1 et 2.

[100] À la suite du projet de révision du terme RAS et du suivi de la décision D-2020-066, la Régie est satisfaite des modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, en lien avec l'entrée en vigueur des Normes pour adoption, à l'exception toutefois des termes « PSMP, SPS type I et SPS type II » qui seront examinés dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2.

[101] Enfin, la Régie est d'avis que les modifications proposées au Glossaire, à l'exception des termes « PSMP, SPS type I et SPS type II » sont pertinentes, car elles clarifient l'interprétation des normes du Bloc 1. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

**[102] Par conséquent, la Régie adopte les modifications proposées par le Coordonnateur au Glossaire, à l'exception des termes « PSMP, SPS type I et SPS type II », dans leurs versions française et anglaise.**

**[103] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 23 octobre 2020, une version complète du Glossaire révisé, à l'exception des termes « PSMP, SPS type I et SPS type II », dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que la date et les modifications adoptées.**

#### 4. MODIFICATIONS AU REGISTRE

[104] Le Coordonnateur demande également, dans le cadre du présent dossier, le retrait de l'annexe E « Automatismes de réseau » du Registre, dans ses versions française et anglaise<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> Pièce [B-0042](#), p. 8.



### *Opinion de la Régie*

[105] Dans sa décision D-2020-118, la Régie était d'avis que le présent dossier est approprié pour traiter des impacts de l'adoption de la nouvelle définition du terme RAS sur le Registre<sup>91</sup>.

[106] Par conséquent, la Régie entend traiter de l'enjeu relatif à la modification du Registre suivant le terme RAS dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2.

[107] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOpte** les normes de la NERC EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**RETIRE** les normes EOP-004-2, PRC-001-1, PRC-019-1, PRC-023-3 et VAR-002-3, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date d'entrée en vigueur des normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de retrait des normes EOP-004-2, PRC-001-1, PRC-019-1, PRC-023-3 et VAR-002-3 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

---

<sup>91</sup> Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 31, par. 127.

**FIXE** au **23 octobre 2020** la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d’y indiquer leurs dates d’adoption et d’entrée en vigueur et de corriger les coquilles de forme, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

**ACCUEILLE** les modifications proposées par le Coordonnateur au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, à l’exception des termes « Programme d’entretien de systèmes de protection (PSMP), automatisme de réseau de type I (SPS type I) et automatisme de réseau de type II (SPS type II) »;

**DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **23 octobre 2020**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que la date et les modifications adoptées;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur